

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - QUAI PRIVÉ, ÉLÉVATEUR À BATEAU ET PLATE-FORME FLOTTANTE



Un certificat d'autorisation est requis pour **installer, agrandir ou modifier un quai privé, un élévateur à bateau ou une plate-forme flottante.**

Type de demande : Travaux riverains

Veillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne :

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire.
- Plan d'implantation à l'échelle du quai, de la plate-forme flottante ou de l'élévateur à bateau;
- Tous détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et permettant de vérifier la conformité aux normes établies par le Règlement de zonage;
- Localisation et description des mesures de contrôle de l'érosion;
- Plan incluant la délimitation de la limite du littoral et des milieux humides.

Quai d'une superficie excédant 20 m²

Plate-forme flottante, en surplus d'un quai

Plate-forme flottante, sans quai, d'une superficie excédant 20 m²

Deux élévateurs à bateau ou plus

- Permis d'occupation* ou *accusé de réception* attestant le dépôt de la demande, de la part de la Gestion du Domaine Hydrique de l'État (GDHE).
- Certificat d'autorisation* provenant du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Ouvrage en encoffrement ou quai en béton

- Bail* ou *accusé de réception* attestant le dépôt de la demande, de la part de la Gestion du Domaine Hydrique de l'État (GDHE).
- Certificat(s) d'autorisation* ou *confirmation(s) de non-assujettissement*, de la part du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Vous devez préalablement vérifier si le projet nécessite l'obtention de certificats d'autorisation auprès du MELCCFP.

Attestation de conformité - Gestion du Domaine Hydrique de l'État (GDHE)

- Si la Gestion du Domaine Hydrique de l'État (GDHE) exige une *attestation* de la part de la municipalité, veuillez faire une demande en ligne nommée *Attestation de conformité*, sur le site internet de la Ville, dans la section des demandes de permis d'urbanisme.

Autres travaux ou ouvrages en rive ou littoral

- Demande de certificat d'autorisation complète : **Travaux riverains**
- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.
- Coût du certificat d'autorisation** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

Fiches d'information

Procuration n° 70

Rive et littoral n° 50

Rive et littoral n° 50

INFORMATION GÉNÉRALE

GÉNÉRAL

- ◇ Pour tous les lacs et cours d'eau, seuls les élévateurs à bateau, les plates-formes flottantes, les quais privés construits sur pilotis (sauf en béton), sur pieux (sauf en béton) ou sur montants de métal ou préfabriqués de plateformes flottantes qui n'entravent pas la libre circulation des eaux sont permis.
- ◇ En aucun temps, ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou du lac.
- ◇ Lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel est autorisé. Tout traitement au créosote ou tout traitement effectué sur place est strictement prohibé.
- ◇ Le diamètre maximal des pilotis et des pieux ne doit pas excéder 15 cm.

DÉFINITION

Quai privé : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'amarrage d'une embarcation, l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Ces quais ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage ou de remisage de biens, matériaux ou marchandises.

Plate-forme flottante : Ouvrage à surface plane située sur le littoral et non relié à la rive, supportant du matériel ou des personnes destiné à des fins nautiques en excluant l'amarrage de bateaux et la fonction de brise-lames.

Élévateur à bateau : Ouvrage préfabriqué, déposé de façon temporaire dans le littoral, et composé de montants de métal dont chaque côté est ouvert et non obstrué sur un minimum de 60 %, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à maintenir hors de l'eau les embarcations.

QUAI PRIVÉ ET PLATE-FORME FLOTTANTE

NOMBRE

Il est permis d'avoir **au plus un (1) quai privé et une (1) plate-forme flottante**, le cas échéant, **par résidence dont le terrain est adjacent au littoral**. Des dispositions spécifiques s'appliquent pour un projet d'ensemble.

POSITIONNEMENT

La distance minimale entre un quai privé ou une plate-forme flottante et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral est établie comme suit :

- ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux égale ou supérieure à 15 m, la distance latérale minimale est de 5 m;
- ◇ pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux inférieure à 15 m, le quai privé ou la plate-forme doit être installé au centre du terrain;
- ◇ l'ensemble du quai ou de la plate-forme flottante doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.

DROITS ACQUIS

Les quais dérogatoires et protégés par droits acquis et qui, par leur nature, sont retirés du littoral pour la saison hivernale, conservent leurs droits acquis pourvu qu'ils ne soient pas retirés plus de 12 mois consécutifs.

PLATE-FORME FLOTTANTE - PRÉCISION

- ◇ **Ancrage** : toute plate-forme flottante doit être ancrée au lit du plan d'eau sans être raccordée à la rive.
- ◇ **Éloignement** : toute plate-forme flottante doit être à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- ◇ **Visibilité** : toute plate-forme flottante doit être facilement visibles le jour et la nuit.
- ◇ **Superficie** : toute plate-forme flottante ne peut excéder une superficie de 15 m².
- ◇ **Superficie de plus de 20 m²** : un certificat d'autorisation de la part du ministère responsable ainsi qu'une autorisation de la part de la Gestion du Domaine Hydrique de l'État doivent être déposés au moment de la demande.

QUAI PRIVÉ - PRÉCISION

- ◇ **Ancrage** : tout quai privé doit être ancré à la rive.
- ◇ **Installation perpendiculaire** : tout quai privé doit être installé perpendiculairement à la rive sur une longueur minimale de 5 m.
- ◇ **Longueur** : un quai ne doit pas excéder une longueur de 15 m mesurée à partir de la rive. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, il est possible de dépasser cette longueur sans excéder une superficie de 20 m².
- ◇ **Largeur** : un quai ne doit pas excéder une largeur de 2 m.
- ◇ **Superficie** : la superficie d'un quai ne peut excéder 20 m².
- ◇ **Superficie de plus de 20 m²** : un certificat d'autorisation de la part du ministère responsable ainsi qu'une autorisation de la part de la Gestion du Domaine Hydrique de l'État doivent être déposés au moment de la demande.

ÉLÉVATEUR À BATEAU

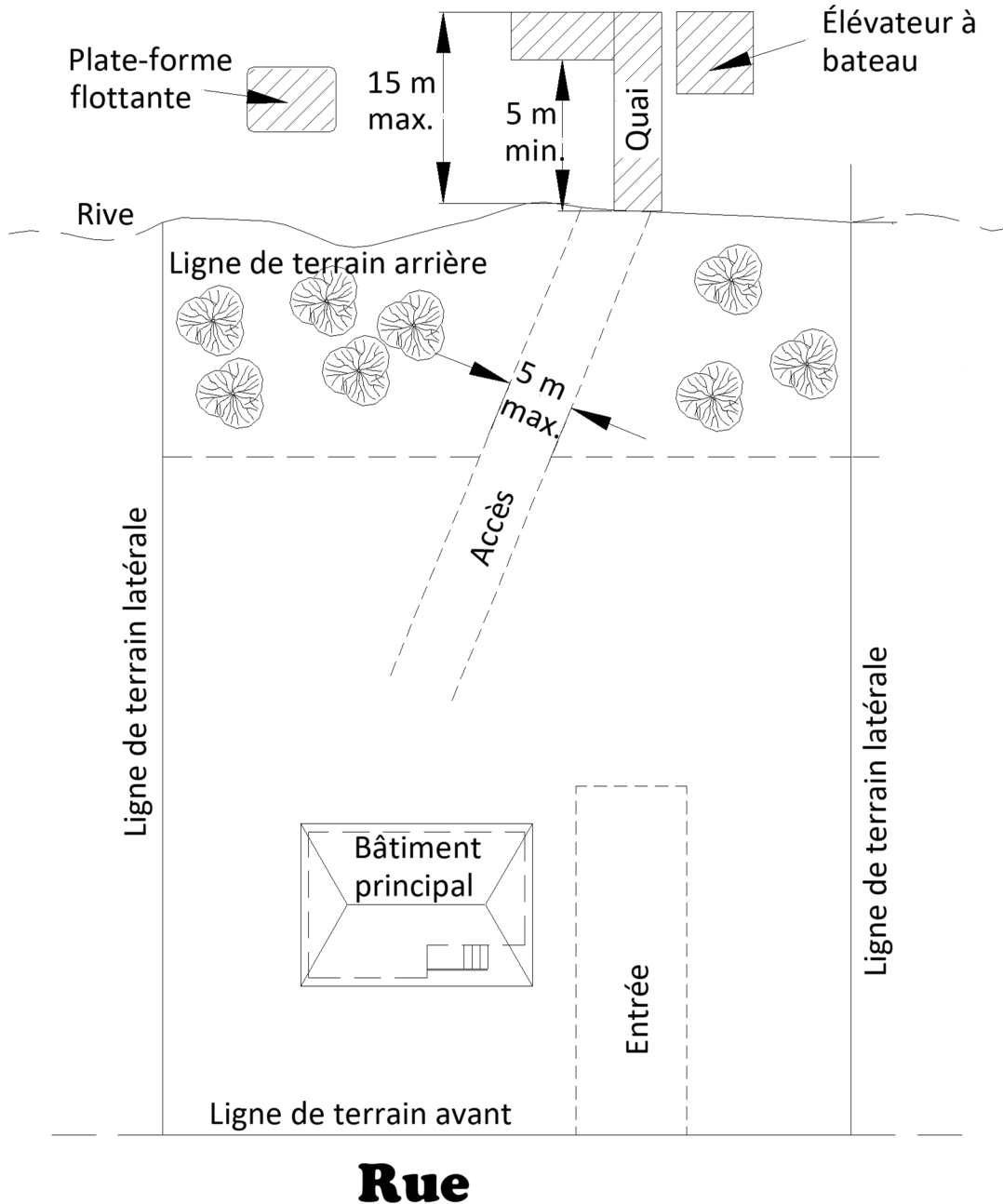
ÉLÉVATEUR À BATEAU

- ◇ **Largeur et longueur** : la largeur maximale d'un élévateur à bateau est de 3,5 m et la longueur maximale est de 4 m.
- ◇ **Deux élévateurs à bateau ou plus** : un certificat d'autorisation de la part du ministère responsable ainsi qu'une autorisation de la part de la Gestion du Domaine Hydrique de l'État doivent être déposés au moment de la demande.
- ◇ **Nombre et positionnement** : le nombre d'élévateurs à bateau permis par terrain résidentiel et la distance minimale entre l'élévateur à bateau et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral sont établis comme suit :
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux égale ou inférieure à 15 m, **un** seul élévateur à bateau est permis et celui-ci doit être installé **au centre du terrain**;
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux variant entre 15 m et 30 m inclusivement, **deux** élévateurs à bateau sont permis et la **distance latérale minimale est de 5 m**;
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux supérieure à 30 m, **trois** élévateurs à bateau sont permis et la **distance latérale minimale est de 5 m**;
 - l'ensemble de l'élévateur doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.
- ◇ **Éloignement** : l'élévateur à bateau doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque la profondeur en période d'étiage est inférieure à 1,2 m, il est possible d'excéder cette distance de 15 m, sans dépasser 30 m. Des exceptions peuvent s'appliquer.
- ◇ **Espace en façade** : l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et l'élévateur à bateau, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la façade du terrain donnant sur la rive. Cette norme ne s'applique pas dans le littoral.

DROITS ACQUIS

Les élévateurs à bateau dérogatoires et protégés par droits acquis et qui, par leur nature, sont retirés du littoral pour la saison hivernale, conservent leurs droits acquis pourvu qu'ils ne soient pas retirés plus de 12 mois consécutifs.

CROQUIS



Croquis à titre indicatif

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333
Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-avril 2024

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca